



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 AVR. 2023

mettant en demeure la société TRABET à BRUMATH de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2021

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société TRABET à Brumath ;
- VU** le rapport du 18 janvier 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30 novembre 2022, il a été constaté que :

- l'exploitant n'a pas effectué de mesures des bruits,
- l'exploitant détient des dispositifs de confinement, cependant il n'a pas pu présenter de dispositif permettant de fermer les vannes de confinement ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi contrevenu aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions imposant l'application de la mise en demeure préfectorale définie à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Trabet, dont les installations sont situées route de Bernolsheim - ZI Nord à Brumath, est mise en demeure de respecter, sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 susvisé, reprises ci-après :

Article 6.2.1 – Niveaux acoustiques – Valeurs limites d'émergence

« La réalisation d'une mesure de bruit est réalisée par un organisme indépendant dans les 6 mois suivant les aménagements projetés ».

Article 7.3.2 – Confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués
« L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés...
Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance ... ».

Article 7.3.3 – Confinement d'une fuite au chargement ou au déchargement de produits
« L'exploitant détient un dispositif de rétention étanche, fermé lors des opérations, dimensionné pour contenir le plus grand des deux volumes, citerne routière ou réservoir. »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

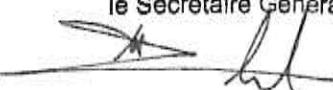
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRABET par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Brumath.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL